



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE
DE MISE A DISPOSITION DE FORCES DE L'ORDRE POUR
LE 14 JUILLET 2023**

Convention numéro : 2023-0017-007

ENTRE :

Le ministre de l'intérieur, représenté par Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de la Charente-Maritime, d'une part ;

et

La mairie de Saint Jean d'Angély représentée par madame Françoise MESNARD – Maire de Saint Jean d'Angély - dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part.

dénommés ci-après ensemble « les Parties »

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret no 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions qui font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 5 ci-après, la gendarmerie nationale met à la disposition du bénéficiaire, à l'occasion du 14 juillet 2023, ci-après dénommée « la manifestation », les moyens en personnels et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRESTATION

La mise à disposition de ces personnels et de ces matériels a pour but de permettre le bon déroulement de la manifestation par une patrouille pédestre dynamique composée de 3 militaires

de la gendarmerie nationale.

Ces moyens ne pourront recevoir un autre emploi que ceux prévus ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

Les signataires de la présente convention confirment qu'ils se sont concertés afin d'exprimer les besoins nécessaires à la sécurisation de l'événement.

ARTICLE 3 - DÉPENSES MISES A LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PRESTATION

En application des dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

- la mise à disposition de personnels et matériels ;
- les carburants, ingrédients et lubrifiants utilisés pour les matériels routiers ;
- les indemnités de mission dues aux personnels ;
- les dépenses supplémentaires occasionnées par l'alimentation et l'hébergement ou l'emploi spécifique de certaines unités.

Les dépenses énumérées au présent article sont calculées conformément à la réglementation applicable, telle que précisée par l'instruction relative à l'indemnisation des services d'ordre.

Ces dépenses sont estimées à la somme de trois cent soixante euros (360 €) dont le détail est présenté dans l'annexe I.

Ces montants sont susceptibles d'être minorés ou majorés suivant le nombre des personnes et matériels effectivement employés, la durée réelle d'intervention, la distance à parcourir par les unités appelées à intervenir et le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée.

Il est interdit au bénéficiaire de verser directement à une ou plusieurs personnes effectuant la prestation, à titre d'avance ou de remboursement, quelque somme d'argent que ce soit, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue par la présente convention.

Toute interruption d'un service, soit par les forces de sécurité intérieure, soit par le bénéficiaire, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, donne lieu à la facturation des dépenses susvisées, calculées jusqu'au retour des personnels à leur résidence.

Dans le cas d'une mobilisation des moyens réalisée à la demande du bénéficiaire, les dépenses exposées par la gendarmerie nationale sont également dues si le bénéficiaire annule sa demande, alors même que les personnels et matériels effectuent ou ont effectué le trajet nécessaire à leur mise en place et ce quelles que soient les causes de cette annulation.

Toute prestation fournie en nature se substitue au règlement de l'indemnité de repas ou de nuitée correspondante. Cette possibilité offerte au bénéficiaire peut cependant être remise en cause à tout moment, notamment si le niveau de prestations fournies est estimé insuffisant.

ARTICLE 4 - RECOUVREMENT DES DÉPENSES

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, le bénéficiaire s'acquitte d'un acompte d'un montant de cent quatre vingt-quatre euros (180 €) avant l'exécution des prestations.

Dès réception par le bénéficiaire de la facturation définitive établie par la gendarmerie, les dépenses dues au titre de l'article 3 ci-dessus seront réglées, dans les 30 jours, par virement Régie d'Aquitaine (RIB en annexe II).

ARTICLE 5 - CESSATION DE LA PRESTATION

Les personnels et les matériels faisant l'objet de la présente convention seront remis à la disposition de la gendarmerie nationale dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

La gendarmerie nationale se réserve la faculté de retirer tout ou partie des personnels ou des matériels sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit pour le bénéficiaire à une indemnité quelconque. Ce retrait ne fait pas non plus obstacle à la facturation des moyens et personnels mis à disposition de l'organisateur avant leur retrait effectif.

En ce cas, la convention prendra fin à dater du jour où la décision de retrait aura été prise.

Le bénéficiaire pourra, de même, remettre à la disposition de la gendarmerie, à toute époque de la convention, tout ou partie des personnels et des matériels visés à l'article 1^{er} ci-dessus avec préavis d'au moins vingt-quatre heures, le cas échéant, en ce qui concerne les personnels.

ARTICLE 6 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Le bénéficiaire prend l'engagement formel de procéder, auprès de la gendarmerie nationale, au règlement de l'intégralité des sommes mises à sa charge au plus tard dans un délai de 30 jours suivant réception du document les constatant.

Les sommes restant dues à échéance font courir de plein droit des indemnités de retard de paiement, recouvrées dans les mêmes conditions que la créance principale et calculées selon la formule suivante :

$$I = \frac{M \times T \times J}{365 \times 100}$$

Dans laquelle :

- I est le montant des indemnités de retard de paiement;
- M le montant de la prestation ;
- T le taux d'intérêt légal en vigueur lors du fait générateur ;
- J le nombre de jours de retard.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à garder confidentiel le contenu de la présente convention, notamment les informations administratives et financières divulguées oralement ou par écrit par les parties, incluant toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des parties est subordonnée à l'accord écrit de l'autre partie.

Lorsque la présente convention cesse de produire ses effets, quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés pendant le temps d'intervention sont à la charge du bénéficiaire de la prestation.

La notion de temps d'intervention comprend non seulement le temps de travail, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place et au retrait des personnels et des matériels.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les personnels ou les matériels du ministère de l'Intérieur au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir le ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les personnels et les matériels du ministère de l'Intérieur ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, frais d'obsèques, soldes, pensions...) à l'exception des frais d'hospitalisation et de soins qui seront pris directement en charge par le bénéficiaire auprès du ou des hôpitaux concernés ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le ministère de l'Intérieur pour des faits dommageables imputables au personnel ou au matériel du ministère de l'Intérieur (frais de procédure, avocat...).

ARTICLE 9 - COUVERTURE DES RISQUES

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare être assuré à la compagnie VHV par contrat n° 21VHV0281RCC (annexe III).

Ce contrat, dont un exemplaire est remis lors de la signature de la présente convention, stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur du ministère de l'Intérieur dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurance renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : état des moyens et des dépenses prévisibles de la gendarmerie nationale,
- Annexe II : coordonnées bancaires de la gendarmerie nationale,
- Annexe III : attestation d'assurance du bénéficiaire.

AR Prefecture

017-211703475-20230629-2023_06_D19-DE
Reçu le 30/06/2023

La présente convention comporte 5 feuillets et 3 annexes.

Fait en deux exemplaires,

Pour La mairie de Saint Jean d'Angély

À Saint Jean d'Angély

Le

Madame Françoise MESNARD,

Maire de Saint Jean d'Angély

Pour le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation,

À La Rochelle

Le

Monsieur Nicolas BASSELIER

Préfet de la Charente-Maritime

signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"